



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2021,
IMMÉDIATEMENT APRÈS LA SÉANCE PORTANT
SUR L'ADOPTION DU BUDGET
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Marie-Andrée Lapierre	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	Mme Nadia Vallières
M. Luc Lachance	Mme Lorie Gosselin Côté

Formant quorum sous la présidence de M. Stéphane Turgeon, maire.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat, d.g./sec.trés.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Stéphane Turgeon, maire, déclare la séance ouverte à 19h55.

2. ORDRE DU JOUR

190-12-2021

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté appuyé par Mme Francine Garneau et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Avis de motion et dépôt du projet de règlement #270-2022 (taxation)
- 5) Levée de l'assemblée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #270-2022 (TAXATION)

AVIS DE MOTION est donné par Mme Nadia Vallières, conseillère qu'il sera soumis pour adoption lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal, le règlement **#270-2022 décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception.** Mme Nadia Vallières, conseillère fait le dépôt du projet de règlement.



RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2022

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nazaire en vigueur pour l'année financière 2022.

- 1.1 Que le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2022 soit fixé à 1,00613 \$ du 100\$ d'évaluation.
- 1.2 Qu'une taxe spéciale de 0,07566 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses reliées à la Sûreté du Québec.
- 1.3 Qu'une taxe spéciale de 0,03219 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée à l'ensemble de la population pour combler 20% des dépenses du réseau d'assainissement des eaux usées (dettes et entretiens).
- 1.4 Qu'une taxe spéciale de 0,04707 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 230-2015 (achat d'un camion de déneigement).
- 1.5 Qu'une taxe spéciale de 0,03489 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 254-2020 (réfection du complexe).
- 1.6 Qu'une taxe fixe soit imposée pour la gestion des déchets à raison de :
 - 125.00\$ par résidence permanente (vidange installation septique)
 - 62.50 \$ par résidence secondaire (vidange installation septique)
 - 189.00 \$ par résidence permanente (matières résiduelles)
 - 132.00 \$ par résidence secondaire (matières résiduelles)
 - 375.00 \$ par commerce (matières résiduelles)

- 1.7 Que les taxes de secteur suivantes soient imposées aux bénéficiaires du réseau d'assainissement des eaux usées.
- A) Une taxe spéciale de 0.10350 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et du coût d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées.
 - B) Qu'une taxe spéciale de 2.00 \$ du mètre selon le frontage soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et du coût d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées;
 - C) Qu'un montant fixe de 574.00 \$ l'unité soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et les coûts d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées;
- 1.8 Qu'un montant fixe de 10 \$ par chien soit imposé aux propriétaires inscrits au registre canin de la municipalité;

2. DISPOSITION ADMINISTRATIVE

2.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

2.2 Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 45\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

2.3 Taux d'intérêts pour l'année 2022

Des frais d'intérêts à raison de 15% l'an, seront facturés à toute créance municipale à dates de l'expiration des délais prévus pour leur paiement.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorière

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

191-12-2021

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20h01.

« Je Stéphane Turgeon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorière